

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirotin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS : RÈGLEMENT-TAXE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC#

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment l'article 117, 119 bis et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2013 portant la référence #010/23.10.2013/A/0017# concernant la même imposition ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège ;

Décide d'adopter le règlement communal suivant :

Article 1 :

Il est établi, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe sur l'occupation de la voie publique par les commerçants ambulants, lors d'activités ambulantes, par les forains, lors d'activités foraines, lorsque cette occupation se réalise de manière temporairement sédentaire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas de ce genre d'établissement.
- **Activité foraine** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.
- **Commerçant ambulante** : toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité ambulante.
- **Forain** : toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité foraine.

Article 3 :

§ 1 L'occupation de la voie publique par les marchands ambulants et les forains donne lieu au paiement d'une taxe définie par jour et par tranche de 3 mètres d'occupation de la voie publique.

§ 2 L'occupation de la voie publique par les marchands ambulants lors de la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint, de la Noël, de la Saint-Valentin, du 1^{er} mai, de la Fête des mères, ... donne lieu au paiement d'une taxe définie par jour et par tranche de 3 mètres d'occupation de la voie publique pour les emplacements aux abords du cimetière ou ailleurs.

§ 3 L'occupation de la voie publique par les photographes ambulants opérant sur la voie publique ou dans les lieux publics donne lieu à une taxe définie par jour.

§ 4 Pour le calcul de la taxe, chaque jour d'occupation débuté est comptabilisé pour un jour entier et toute fraction de mètre est comptabilisé pour un mètre entier.

Article 4 :

Est redevable de la taxe tout marchand ambulant ou forain qui occupe la voie publique lors d'une activité ambulante ou foraine lorsque cette occupation se réalise de manière temporairement sédentaire. La taxe est due aussi bien par les personnes exerçant en leur propre nom la profession de marchand ambulant ou de forain que par les sociétés qui proposent à la vente leur marchandise ou service sur le territoire communal. La taxe sera exigible d'une même société autant de fois que celle-ci disposera simultanément d'emplacements différents sur le territoire communal.

Article 5 :

Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2015 à 25,80 € par jour et par tranche de 3 m d'occupation de la voie publique pour les activités ambulantes ou foraines; à 25,80 € par jour et par tranche de 3 m d'occupation pour la vente de fleurs et à 41,20 € par jour pour le photographe ambulant. Ces montants seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

Teux en Eur pour :	2016	2017	2018	2019
activités ambulantes ou foraines (par jour et par 3 m)	26.60	27.40	28.20	29.00
forfait pour utilisation de l'infrastructure (électricité)	11.00	11.30	11.60	12.00
vente de fleurs (par jour et par 3 m)	26.60	27.40	28.20	29.00
photographe ambulant (par jour)	42.50	43.80	45.10	46.40

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe les marchés de brocantes occasionnels organisés sous le patronage d'une association locale et de l'administration communale.

Article 7 :

La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 11 du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales .

Article 8 :

Dans le cadre de sa demande d'autorisation visée à l'article 11 du présent règlement, le demandeur est tenu de déclarer la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité permettant de déterminer le montant de la taxation.

La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification et en tous les cas au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

Article 9 :

§ 1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai

précisé à l'article 8 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales .

§ 2 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3 Il y a lieu d'entendre par infraction, l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure concernant la même base imposable et commise durant le même année d'imposition ou durant un année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur. .

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11 :

§ 1 Toute personne, physique ou morale, est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

L'octroi de cette autorisation est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt général et dans la mesure où tout contrôle a posteriori interviendrait trop tard et pourrait avoir porté atteinte à l'ordre public, à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique.

Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'Administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/425.24.61) ou voie électronique (info@jette.irisnet.be). Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 30 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandé ait été fourni.

La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

- identité et adresse du demandeur ;
- numéro d'entreprise ;
- copie recto-verso de l'« autorisation patronale » (support papier valable jusqu'au 31.03.2014 ou support électronique à partir du 01.04.2013) ;
- nature du produit qui sera proposé à la vente ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique et/ou des appareils au gaz utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- s'il y a lieu, une attestation récente en matière d'hygiène pour la vente de denrées alimentaires ;
- la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité.

Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour les raisons suivantes :

- une décision du collège des Bourgmestre et Echevins du 2 août 1994 limitant l'activité proposée ;
- si l'octroi d'une telle autorisation est contraire à une norme légale supérieure ;
- un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public ;

- pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont :

des raisons de sécurité, notamment si les garanties de sécurité sont insuffisantes,
des raisons de santé publique, d'hygiène (notamment garanties insuffisantes du respect des normes d'hygiène),
des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier,
des raisons de protection du consommateur.

Cette autorisation est révoquée en tout temps si un des motifs de refus repris à l'alinéa précédent apparaît, ou suite à un trouble de l'ordre public, au non respect du code de la route, à un rapport négatif émis par le vétérinaire communal concernant l'hygiène en général et/ou la présentation des produits en particulier.

§ 2 Toute personne, physique ou morale, qui occupe la voie publique de manière temporairement sédentaire lors d'une activité ambulante ou foraine sans autorisation du Bourgmestre, sera punie d'une amende administrative d'un montant maximum de 150 €.

Article 12 :

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement –taxe sur l'occupation temporaire du domaine public voté par le conseil communal le 23 octobre 2013 portant la référence #010/23.10.2013/A/0017#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 21 avril 2015



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen